

Zeitschrift:	Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta numismatica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band:	23-27 (1973-1977)
Heft:	106
Rubrik:	Altes und Neues = Nouvelles d'hier et d'aujourd'hui

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique judiciaire

Mise en circulation de marchandises falsifiées;
leur confiscation par le juge

Nous avions attiré l'attention de nos lecteurs, particulièrement des numismates professionnels sur le fait que les monnaies qui n'ont plus cours officiel sont des marchandises au sens de la loi pénale; ce sont la majeure partie de celles faisant l'objet de leurs transactions commerciales (GNS, 18, 1968, 13–16).

Nous avions rappelé aussi que le juge a le devoir de confisquer de telles marchandises falsifiées, en application de l'article 58 du Code pénal suisse.

Le Tribunal fédéral a rendu, le 23 février 1975, un arrêt qui vient d'être publié (*Journal des Tribunaux*, IV, 1977, 11–15), sur une question qui semble devoir intéresser au premier chef les numismates. Il s'agissait, en l'espèce, non de monnaies mais de montres de marque, falsifiées et partant dépréciées, mises en gage. Le Tribunal a vu que même si le constituant du gage avait l'intention de les reprendre, il n'en reste pas moins que le prêteur est victime de l'infraction, car il a cru de bonne foi à l'authenticité de son gage. Ce qui est vrai pour le créancier gagiste, l'est *a fortiori* pour l'acheteur. Il y a donc bien délit de mise en circulation de marchandises falsifiées, réprimé par l'article 154 du Code pénal suisse.

En ce qui concerne la confiscation, le Tribunal fédéral a constaté qu'elle a été effectuée à bon droit, car ces objets risquaient d'être remis une nouvelle fois en circulation

comme authentiques. La confiscation est une mesure préventive ... prise en raison de l'usage qu'on peut attendre de la personne qui a la marchandise entre ses mains, même si cette marchandise appartient à un tiers.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous avons toujours conseillé au vendeur de rembourser sans discuter le prix payé, lorsqu'il s'avère, après coup qu'une pièce est fausse ou maquillée; puis d'apposer sur la pièce un poinçon indélébile tel que «copie» ou «faux». Je dois dire que beaucoup de vendeurs ont suivi ce conseil, hélas pas tous.

Colin Martin

Luzern

Historikerzirkel

Vortrag von Prof. Dr. B. Kirchgässner (Mannheim): «Wirtschaft und Währung am Oberrhein, in Schwaben und der nördlichen Eidgenossenschaft, 1356–1499». Mittwoch, 15. Juni 1977, 16.00 Uhr, Schulungsraum der Luzerner Kantonalbank (Eingang Passage, 5. Stock).

Berichtigung

Irrtümlicherweise gelangte die zweite Hälfte des ersten Absatzes des Artikels von Fr. Wielandt, *Falschmünzerpraktiken am Oberrhein* (oben S. 47) in den Artikel von E. B. Cahn, *Münzfunde bei den Kirchengrabbungen in der Schweiz V* (oben S. 15, dritter, kleingedruckter Abschnitt). Wir bitten um Entschuldigung und um die Streichung dieses Absatzes.

Die Redaktion

DER BÜCHERTISCH – LECTURES

Numismatica e antichità classiche V, Quaderni ticinesi, 1976 (Lugano).

Notre collègue Ernesto Bernareggi poursuit son entreprise avec un succès remarquable. Son cinquième volume de 392 pages nous apporte 31 contributions, toutes fort intéressantes. A côté de l'énorme travail que représente la mise sur pied d'un pareil volume, E. Bernareggi a encore trouvé le temps de rédiger un article de plus de 40 pages sur la structure économique et le monnayage des rois lombards. Cette contribution à elle seule justifiait une recension. Rappelons, à cette occasion, entre autres, les articles d'E. Ber-

nareggi publiées par notre Société (SM 17, 1967, 9 et 22, 1972, 14), et ceux parus dans la Rivista italiana (1963, 35; 1965, 105; 1970, 117 et 1971 135).

Il ne nous est pas possible de rendre compte de si nombreux travaux, mais espérons qu'une plume avisée que la nôtre saura attirer sur eux l'attention de nos lecteurs.

Colin Martin

Bernhard Overbeck, Geschichte des Alpenrheintals in römischer Zeit aufgrund der archäologischen Zeugnisse, Teil II, Die Fundmünzen der römischen Zeit im Alpenrheintal